

ASBL ATD Quart Monde Belgique, Avenue V. Jacobs, 12 - 1040 Bruxelles (n° nat. 408 429 089)

STATUTS MODIFIÉS ET COORDONNÉS SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 JUIN 1921 SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF INTERNATIONALES ET LES FONDATIONS, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 2 MAI 2002.

Les personnes ci-après désignées :

- Mme. Marie-Thérèse Bertha, Ghislaine COL, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue Lincoln, 30 ;
- M. Ludo BIEBUYCK, décédé, dernier domicile à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Lequime, 68 ;
- M. Michel COLLARD, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Vautier, 56 ;
- M. Oscar Auguste DEBUNNE, domicilié à 1630 Linkebeek, chaussée d'Alseberg, 91 ;
- M. Christian Jean-Corneille Frédéric DEBUYST, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue des Scarabés, 22 ;
- M. Hubert DENDELLOT, décédé, dernier domicile à 1180 Bruxelles, avenue Montjoie, 33 ;
- Mme Anne ERPICUM-THEUNISSEN, domiciliée à 1150 Bruxelles, avenue Mostinck, 81 ;
- M. Edouard FROIDURE, décédé, dernier domicile à 1050 Bruxelles, Avenue du Trône, 218 ;
- Mme. Joëlle Marie Yvonne Jeanne GALAND-POELMAN, domiciliée à 1150 Bruxelles, rue P. Bossu, 18 ;
- Melle. Anne-marie GAUTHY, domiciliée à 1180 Bruxelles, rue Stanley, 76 ;
- M. Henri GODEFROID, domicilié à 1180 Bruxelles, avenue Montjoie 74 ;
- Melle. Monique Geneviève LEGRAND, domiciliée à 1190 Bruxelles, avenue Mozart, 20 ;
- Mme. Geneviève LEMPERIERE, domiciliée à 1180 Bruxelles, avenue Bel Air, 79 ;
- M. Pierre Raoul Marie Ghislain MASSART, domicilié à 1030 Bruxelles, rue Josaphat, 158 ;
- M. André Jean Marie MODAVE, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue Victor Jacobs, 12 ;
- Melle. Suzanne MODAVE, domiciliée à 1200 Bruxelles, rue au Bois, 219 ;
- M. Robert Auguste Ghislain PENDVILLE, domicilié à 1040 Bruxelles, avenue Ed. Lacomblé, 24 ;
- M. Ludovic Maurice Marie Jean Ghislain RAVET, domicilié à 1140 Bruxelles, Tuinbouw 14 et
- M. Joseph WRESINSKI, décédé à Paris, le 14 février 1988, dernier domicile à 95480 Pierrelaye (France), Avenue du Général Leclerc, 107,

ont constitué le 23 juin 1971, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif (ASBL) - ci-après désignée « l'association » - dont la dénomination s'intitulait « Mouvement Aide à toute Détresse, Science et Service » dénomination qui a été remplacée par celle de « A .T.D. - Quart-Monde Belgique – section belge du Mouvement international ATD Quart –Monde» par décision de l'assemblée générale publiée aux annexes du Moniteur belge du 4 janvier 1979 et enfin par celle de « ATD Quart Monde Belgique » à l'occasion de l'établissement de nouveaux statuts établis le 17 mai 1989 et publiés aux annexes du Moniteur du 26 avril 1990 sous le numéro d'identification 6295/71; les statuts initiaux ayant été établis le 23 juin 1971 et publiés le 2 septembre 1971.

L'association a le statut juridique d'une association sans but lucratif tel que prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations sans but lucratif internationales et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre 1er. But social, objectifs ,activités dénomination, durée, siège

Article 1er.

Considérant que tout homme, quel qu'il soit, porte en lui une valeur inaliénable qui fait sa dignité d'homme, que, quels que soient son mode de vie, sa pensée, sa situation sociale, ses origines ethniques ou raciales, tout homme garde intacte cette valeur essentielle qui le situe d'emblée au rang de tous les hommes, que cette valeur donne à chacun le droit d'agir librement pour son propre bien et celui des autres (extraits des options de base du Mouvement international ATD Quart Monde)

l'association a pour but de permettre à chaque personne, famille ou groupe social de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine et de développer librement des projets pour eux-mêmes et pour l'ensemble de la société, de faire respecter l'ensemble des droits des personnes qui vivent dans la grande pauvreté, et de rassembler, autour de celles-ci, les personnes convaincues que la misère n'est pas fatale et qui soutiennent l'affirmation énoncée par Joseph Wresinski, fondateur du Mouvement international ATD Quart monde : « Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés ; s'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »

Les objectifs principaux de l'association sont ainsi :

- détecter et connaître les situations de grande pauvreté et d'exclusion sociale et culturelle et lutter contre celles-ci,
- assurer la promotion socioculturelle et la participation citoyenne des personnes, familles et groupes sociaux

- vivant dans la grande pauvreté et l'exclusion,
- donner à ceux-ci les moyens de s'exprimer et de faire connaître leur expérience, leurs analyses et leurs aspirations, pour qu'elles soient prises en compte par la société et puissent participer à sa transformation,
 - soutenir et renforcer la vie familiale dans les milieux les plus précarisés,
 - assurer, à tous les niveaux de la société, une représentation de ces populations, fondée sur une connaissance approfondie de leur vécu,
 - rassembler et mobiliser des personnes de toute appartenance afin de promouvoir le respect et la compréhension mutuels ainsi qu'une action commune prenant les personnes les plus pauvres comme référence,
 - soutenir des associations qui poursuivent les mêmes but et objectifs, dans les différentes régions du pays.

Article 2.

Pour réaliser ces objectifs, l'association développe des activités telles que :

- le développement culturel des enfants, jeunes et adultes des milieux les plus défavorisés,
- le rassemblement et la formation des adultes de ces milieux, entre eux ou avec d'autres,
- la réalisation de démarches concertées conduisant à la promotion des droits des personnes pauvres, notamment des conseils juridiques, l'accompagnement des personnes, l'interpellation des administrations ad hoc,
- la concertation avec les instances publiques et privées qui ont des contacts ou des responsabilités envers ces milieux,
- la sensibilisation et la mobilisation des autres groupes sociaux,
- l'approfondissement et la diffusion de la pensée de Joseph Wresinski.

Les activités de l'association sont évaluées selon leur impact sur les familles les plus démunies et ce conjointement avec le Mouvement international ATD Quart Monde ; cette évaluation associe les populations concernées et peut faire l'objet d'un rapport public.

L'association engage des permanents recrutés parmi les volontaires du mouvement international ATD Quart Monde et peut aussi engager des personnes qui, par leurs compétences, sont utiles à son fonctionnement et à la réalisation de ses activités.

Article 2 bis.

L'association est sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 3.

L'association a pris le nom d'ATD Quart Monde Belgique, étant précisé que cette appellation ne pourra être maintenue que si ladite association respecte les articles 1er et 2 de ses statuts.

La dénomination ATD Quart Monde Belgique doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et de l'adresse du siège de l'association. Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 4.

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par une décision de l'Assemblée générale.

Article 5.

Le siège de l'association est établi en Belgique à 1040 Bruxelles, avenue Victor Jacobs 12.

Il est situé actuellement dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, vers un autre lieu situé en Belgique.

Titre 2. Membres, admission, démission, exclusion, cotisation

Membres effectifs

Article 6.

L'association est constituée de membres effectifs au nombre de 7 minimum et de 30 maximum.

Est membre effectif de droit, le délégué général du Mouvement international ATD Quart Monde. Les autres membres effectifs sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation relativement aux engagements de l'association.

Ils peuvent cependant être tenus pour responsables s'ils interviennent pour l'association sur un document où ne figurent pas les mentions reprises à l'article 3, alinéa 2 des statuts.
Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Membres adhérents

Article 7.

En dehors des membres effectifs l'association peut recruter en nombre illimité des membres adhérents, c'est-à-dire des sympathisants qui souscrivent aux objectifs de l'association et désirent la soutenir financièrement. Les membres adhérents ne font pas comme tels partie de l'assemblée générale de l'association.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent en fait la demande écrite ou verbale au président de l'assemblée générale ou au secrétaire général qui décide de son admission.

Le montant de la cotisation des membres adhérents ou effectifs sera fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra dépasser 50 EUROS par an.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les options de base du Mouvement International ATD Quart Monde et le but de l'association et à se conformer aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Serait réputé démissionnaire, le membre qui ne paierait pas la cotisation qui lui incomberait dans le mois du deuxième rappel lui adressé par le président du conseil d'administration ou le secrétaire général.

Perte de la qualité de membre

Article 8.

La qualité de membre, tant effectif qu'adhérent, se perd par décès, par démission notifiée par écrit au conseil d'administration, par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Peuvent notamment être exclus, les membres effectifs ou adhérents jugés avoir agi contrairement aux statuts. L'assemblée générale ne peut prononcer l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent qu'après avoir fait connaître par écrit à l'intéressé les griefs qui lui sont adressés et lui avoir donné la possibilité de défendre son point de vue devant elle.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs ou adhérents jugés avoir notamment agi contrairement aux statuts.

Article 9.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les ayants droit ou héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ni celui de versements ou apports effectués.

Il en va de même en cas de liquidation ou de dissolution de l'association.

Titre 3. Gestion, administration

Article 10.

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose d'un représentant du Mouvement international ATD Quart Monde, nommé par le délégué général de celui-ci, de cinq membres au moins élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou en dehors d'eux. Ces administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 8 des statuts pour l'exclusion d'un membre.

Les administrateurs sont élus pour un terme de quatre ans renouvelable.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un secrétaire général et un trésorier. Leurs attributions sont fixées par le Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 11.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix. Toutefois, un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président ou

de celui qui le remplace est prépondérante.

Pour délibérer valablement, la majorité des membres du conseil doivent être présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général. Les procès-verbaux sont soumis aux administrateurs dans les quinze jours ouvrables et approuvés lors de la réunion suivante.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès verbaux et les décisions du conseil d'administration.

Article 12.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association, sont seules exclues de sa compétence, les attributions réservées à l'assemblée générale par la loi et les statuts. Il agit collégalement.

Dans les limites de l'article 17, 8°, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Art. 12 bis.

Le conseil nomme lui-même ou par mandataire tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 13.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée du Conseil, notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe le Conseil par écrit moyennant un préavis d'un mois.

Article 14.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, seront signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou le secrétaire général, ou par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Article 15.

Sans préjudice de l'article 3 alinéa 2, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ressources

Article 16.

En dehors des cotisations, les ressources de l'association peuvent provenir de toute source admise par la loi. L'association peut notamment accepter toutes libéralités, tant sous forme de dons que de legs, et peut recevoir tous subsides ou subventions privés ou publics.

L'association peut également, de manière compatible avec son but social, faire appel et bénéficier de toute forme de mécénat, parrainage et sponsoring.

Elle peut bénéficier des recettes provenant de l'édition et de la vente de publications et d'autres produits, ainsi que de la réalisation de services relevant de son but social.

Titre 4. Assemblée générale

Article 17.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire général ou, à défaut, par le plus ancien membre parmi les administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit de :

1. modifier les statuts ;
2. admettre les nouveaux membres effectifs;
3. exclure un membre effectif ou adhérent ;

4. nommer et révoquer les administrateurs, et le cas échéant le ou les commissaires ou vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée ;
6. approuver annuellement les comptes et le budget ;
7. donner décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
8. intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, notamment contre tout administrateur ou délégué à la gestion journalière membre de l'association ;
9. prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
10. sans préjudice de l'article 23 des statuts, fixer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
11. décider d'établir une cotisation pour les membres effectifs ou adhérents et, dans les limites de l'art. 7 des présents statuts, en fixer le montant ;
12. décider la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 18.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'association peut également être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Elle est convoquée par les soins du président ou, à défaut, du secrétaire général, par simple lettre confiée à la poste, au moins huit jours à l'avance. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'ordre du jour préparé par le Conseil d'administration est annexé à la convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Sauf dans les cas d'exclusion d'un membre, révocation d'un administrateur, modification aux statuts, dissolution ou transformation de l'association, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif est convoqué à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale mais ils n'ont pas le droit de vote.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la loi les statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 19.

Sans préjudice de l'article 8, alinéa 3 et 10 alinéa 1^{er}, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ou sur la révocation d'un administrateur, que si ces points sont explicitement indiqués dans la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation, et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 3 et à l'alinéa 4 du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions prévues pour la modification du ou des buts de l'association en ce compris l'alinéa 4 du présent article .

Article 20.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou le secrétaire général. Ces procès verbaux sont conservés au siège de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance. Les tiers qui désireraient en prendre connaissance en font la demande écrite au président du conseil d'administration.

Les extraits des procès-verbaux qui sont produits sont signés par le président du conseil d'administration ou par le secrétaire général.

Titre 5. Dispositions diverses.

Article 21.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'association tient une comptabilité conforme à la loi du 27 juin 1921 et le cas échéant, à la réglementation publique qui lui impose des règles comptables particulières en raison de ses activités sociales et de l'obtention de subsides des autorités publiques.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établi conformément à l'article 17 de ladite loi du 27 juin 1921.

Aussi longtemps que l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle détermine la durée de leur mandat.

Article 22.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Article 23.

Au cas où la dissolution de l'association serait prononcée par l'assemblée générale, celle-ci nommerait un ou plusieurs liquidateurs proposés par le conseil d'administration.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute, après apurement des dettes, sera transféré intégralement au Mouvement international ATD Quart Monde ou, à défaut, à une association sans but lucratif dont le but et les activités seront le plus compatibles à ceux de la présente association.

Article 24.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par ladite loi du 27 juin 1921.

En cas de litige et de discordance entre le texte français et le texte néerlandais des statuts, c'est le texte français qui prévaudra.

Les présents statuts modifiés et coordonnés ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire tenue au siège de l'association le 17 novembre 2004.